

167

Document de  
Recherche

27 octobre 2022

# ANALYSE DES INTERSECTIONS ENTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LES DROITS DE L'HOMME

Daniel Uribe Teran et  
Luis Fernando Rosales



 **SOUTH  
CENTRE**





# **DOCUMENT DE RECHERCHE**

**167**

## **ANALYSE DES INTERSECTIONS ENTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LES DROITS DE L'HOMME**

**Par Daniel Uribe Teran et Luis Fernando Rosales\***

**SOUTH CENTRE**

**27 OCTOBRE 2022**

---

\* Daniel Uribe Teran est responsable du programme Développement durable et changements climatiques du South Centre et Luis Fernando Rosales en est le coordonnateur. Les auteurs tiennent à exprimer leur gratitude à Isabella Mazzei, stagiaire collaborant au programme Développement durable et changements climatiques, pour sa contribution à ce document de recherche. Ce document a été traduit par Annie Rault.



## **SOUTH CENTRE**


En août 1995, le South Centre a été créé en tant qu'organisation intergouvernementale permanente. Il est composé des États membres des pays en développement et responsable devant eux. Il mène des recherches orientées sur les questions clés de la politique du développement et aide les pays en développement à participer efficacement aux processus de négociation internationaux qui sont pertinents pour la réalisation des objectifs de développement durable (ODD). Le Centre fournit également une assistance technique et un renforcement des capacités dans les domaines couverts par son programme de travail. Partant du principe que la réalisation des ODD, en particulier l'éradication de la pauvreté, nécessite des politiques nationales et un régime international qui soutient et ne compromet pas les efforts de développement, le Centre promeut l'unité du Sud tout en reconnaissant la diversité des intérêts et des priorités nationales.

## REMARQUE

Les opinions contenues dans ce document sont à attribuer à l'auteur/aux auteurs et ne représentent pas les vues institutionnelles du South Centre ou de ses États membres. Toute erreur ou omission dans cette étude relève de la seule responsabilité de l'auteur ou des auteurs.

Tout commentaire sur ce document ou sur son contenu sera très apprécié. Veuillez contacter :

South Centre  
International Environment House 2  
Chemin de Balexert 7-9  
CP 228, 1211 Genève 19  
Suisse  
Tél. (41) 022 791 80 50  
[south@southcentre.int](mailto:south@southcentre.int)  
[www.southcentre.int](http://www.southcentre.int)

Suivez le Twitter de South Centre : South\_Centre 

## RÉSUMÉ

Les effets du réchauffement climatique sur la vie quotidienne des êtres humains menacent la pleine jouissance de leurs droits. Le Conseil des droits de l'homme a adopté deux résolutions d'une portée historique, qui reconnaissent le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable (résolution 48/13), et nomment un rapporteur spécial chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans le contexte du changement climatique (résolution 48/14). Toutefois, un dialogue plus large entre la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et l'architecture de protection des droits de l'homme de l'ONU semble nécessaire en vue de parvenir à une réponse coordonnée et cohérente au réchauffement climatique et à ses effets sur les droits de l'homme.

Le présent document de recherche analyse les points de convergence entre ces deux mécanismes en mettant en avant de quelle manière les négociations sur le réchauffement climatique et l'architecture de protection des droits de l'homme peuvent contribuer à renforcer la coopération internationale. Il reconnaît également la nécessité de discussions plus approfondies au niveau international sur les liens entre droits de l'homme et réchauffement climatique, conformément aux principes d'équité et de responsabilités communes mais différenciées inclus dans la CCNUCC.

*The effects of climate change on people's daily lives threaten the full enjoyment of human rights. The Human Rights Council adopted two landmark resolutions recognising the human right to a clean, healthy and sustainable environment (Resolution 48/13), and establishing the mandate for a Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights in the context of climate change (Resolution 48/14). Nevertheless, a broader dialogue between the UNFCCC and the UN human rights architecture seems necessary to establish a coordinated and coherent response to climate change and its effects on human rights.*

*This research paper analyses the intersections of these two legal systems. It does so by identifying how the climate change negotiations and the human rights architecture can contribute to strengthening international cooperation. It also recognises the need for a more profound international debate on the linkages between human rights and climate change consistent with the principles of equity and common but differentiated responsibilities included in the UNFCCC.*

*Los efectos del cambio climático en la vida diaria de las personas amenazan el pleno disfrute de los derechos humanos. El Consejo de Derechos Humanos ha adoptado dos resoluciones históricas en las que se reconoce por un lado el derecho humano a un medio ambiente limpio, saludable y sostenible (Resolución 48/13), y se establece por otro el mandato de un Relator Especial sobre la promoción y la protección de los derechos humanos en el contexto del cambio climático (Resolución 48/14). Aun así, parece existir la necesidad de que la CMNUCC y la estructura de derechos humanos de las Naciones Unidas mantengan un diálogo más amplio a fin de dar con una respuesta coordinada y coherente al cambio climático y sus efectos sobre los derechos humanos.*

*En este documento de investigación se analizan las intersecciones de estos dos sistemas jurídicos. Para ello, se identifica el modo en que las negociaciones relativas al cambio climático y la estructura de derechos humanos pueden contribuir a fortalecer la cooperación internacional. También se reconoce la necesidad de un debate internacional de mayor calado acerca de las relaciones entre los derechos humanos y el cambio climático, coherente con los principios de equidad y las responsabilidades comunes pero diferenciadas del CMNUCC.*





## TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION .....	1
II.	LA CRISE CLIMATIQUE.....	2
III.	LES SUITES DE LA COP26.....	5
	3.1 Adaptation .....	5
	3.2 Atténuation .....	6
	3.3 Pertes et préjudices.....	7
	3.4 Le renforcement indispensable de la finance climatique.....	7
IV.	CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DROITS DE L'HOMME .....	9
	4.1 Le droit à un environnement propre et sûr .....	9
	4.2 Impacts du changement climatique, vulnérabilités et droits de la personne .....	11
	4.3 Transition juste et action climatique.....	13
V.	CONDUITE RESPONSABLE DES ENTREPRISES ET CHANGEMENT CLIMATIQUE 15	
	5.1 Devoir de diligence en matière de droits de l'homme.....	16
VI.	TRAITÉS INTERNATIONAUX D'INVESTISSEMENT, DROITS DE L'HOMME ET CHANGEMENT CLIMATIQUE .....	18
VII.	REMARQUES DE CONCLUSION.....	19



## I. INTRODUCTION

En 2021, plusieurs faits marquants se sont produits qui sont au croisement des problématiques liées au dérèglement climatique et aux droits de l'homme. Tout d'abord, la Conférence des Parties des Nations Unies sur les changements climatiques (COP26) a pu se tenir à Glasgow, en Écosse, du 31 octobre au 13 novembre 2021, deux ans pratiquement après la paralysation provoquée par la pandémie de COVID-19. Ensuite, le Conseil des droits de l'homme (CDH) a adopté lors de sa 48<sup>e</sup> session deux résolutions historiques relatives au changement climatique et à l'environnement. La première, la résolution 48/13, reconnaît le droit de toute personne à un environnement propre, sain et durable ; et la seconde, la résolution 48/14, établit le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques.

Ces décisions s'inscrivent dans le droit fil des Objectifs de développement durable (ODD) et du Programme pour le développement durable à l'horizon 2030 (Agenda 2030), les droits humains étant intégrés dans chacun des 17 ODD car essentiels à leur réalisation<sup>1</sup>. L'ODD 13 en particulier appelle à une action climatique en reconnaissant la nécessité de mesures de lutte contre les changements climatiques intégrées dans les politiques publiques et la planification en général.

Dans ce contexte, nombreuses sont les questions cruciales qui se posent : quel est l'état d'avancement des politiques en matière de changement climatique et de droits humains ? Comment ces deux domaines se recoupent-ils ? Comment le rapport entre ces deux domaines influe-t-il sur la définition des politiques publiques, en particulier dans les pays en développement ? Le présent document de recherche vise à aborder ces questions en analysant les dernières avancées relatives aux débats sur le changement climatique, la crise climatique et aux négociations sur les mesures d'adaptation, d'atténuation, sur le financement de l'action climatique et sur les pertes et dommages. Cette étude vise également à comprendre les effets découlant du lien entre changements climatiques et droits de l'homme, et notamment les implications sur la responsabilité des entreprises et les politiques d'investissement. En complément, d'autres questions relatives aux domaines précités en lien avec l'évolution du climat dans les pays en développement sont aussi examinées.

---

<sup>1</sup> Voir : [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/MDGs/Post2015/SDG\\_HR\\_Table.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/MDGs/Post2015/SDG_HR_Table.pdf).

## II. LA CRISE CLIMATIQUE

Le dérèglement climatique est l'un des défis majeurs de notre époque<sup>2</sup>. D'un point de vue juridique et institutionnel, le système international a évolué : depuis la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), adoptée lors du Sommet de la Terre en 1992, le Protocole de Kyoto lui a été ajouté en 1997<sup>3</sup>, et par la suite l'Accord de Paris (AP), signé en 2015.

En substance, la CCNUCC établit les fondements, les principes et le cadre institutionnel de la coopération multilatérale et internationale pour faire face à la crise climatique. Elle reconnaît la responsabilité historique des Parties eu égard à l'origine du problème et la nécessité pour elles de s'engager dans la coopération, le transfert de technologie et le financement climatique, afin d'aider celles qui subissent aujourd'hui les dommages causés à l'environnement sans les avoir provoqués<sup>4</sup>. Les principes d'équité et de responsabilités – communes mais différenciées – et de capacités respectives, inscrits dans la CCNUCC, sont à la base de la différenciation des actions climatiques entre pays développés et pays en développement en tant qu'ils permettent de tenir compte de leur degré distinct de contribution aux émissions de gaz à effet de serre (GES) enregistrées jusqu'à présent<sup>5</sup>. L'AP a entériné les principes et les responsabilités contenus dans la CCNUCC, y ajoutant l'engagement de la communauté internationale de « contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels »<sup>6</sup>. En outre, en vue d'atteindre les objectifs fixés par l'AP, tous les membres ont convenu de faire des contributions déterminées au niveau national (CDN) pour lutter contre le changement climatique, lesquelles peu à peu doivent permettre de porter des ambitions plus poussées<sup>7</sup>. L'Accord de Paris représente en ce sens une avancée majeure du droit international au regard des enjeux liés au changement climatique.

Pendant, les résultats concrets se font encore attendre. Dans son récent rapport sur « l'atténuation des changements climatiques » le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) indique que les émissions anthropiques nettes de GES ont continué d'augmenter au cours de la période 2010-2019. Et même si le taux de croissance de cette décennie en particulier a été inférieur à celui de la précédente, les émissions annuelles moyennes de GES entre 2010 et 2019 ont été plus élevées que jamais<sup>8</sup>. En outre, selon un récent rapport de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), il existe une chance sur deux que « la température moyenne annuelle mondiale dépasse 1,5 °C par rapport au niveau préindustriel au cours d'une des cinq prochaines années – et la probabilité augmente avec le temps »<sup>9</sup>. En outre, ainsi que le Secrétaire général de l'OMM le souligne clairement, « une augmentation des températures, cela signifie une fonte accrue de glace, un niveau de la mer

---

<sup>2</sup> Discours de M. Antonio Guterres, Secrétaire général des Nations Unies, devant l'Assemblée générale des Nations Unies, 10 septembre 2018.

<sup>3</sup> Le Protocole de Kyoto a été adopté en 1997 pour mettre en œuvre la CCNUCC, et c'est le seul de cette nature. Via ce protocole, les pays parties à la CCNUCC (Annexe 1) sont convenus de réduire les émissions de dioxyde de carbone pour la période 2008-2012 d'au moins 5 % par rapport au niveau de 1990.

<sup>4</sup> Préambule et article 4 de la CCNUCC. Accessible ici : [https://unfccc.int/sites/default/files/french\\_paris\\_agreement.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/french_paris_agreement.pdf).

<sup>5</sup> Natalia Pacheco, « Social Safeguards and Equity in the Provisions of Payment for Environmental Services in the Paris Agreement », thèse de doctorat pour l'Université de Genève (2019), p. 63.

<sup>6</sup> Accord de Paris, article 2.1.a. Disponible ici : [https://unfccc.int/sites/default/files/french\\_paris\\_agreement.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/french_paris_agreement.pdf).

<sup>7</sup> Accord de Paris, article 3.

<sup>8</sup> GIEC, *Changement climatique 2022 : Atténuation des changements climatiques, Résumé à l'intention des décideurs politiques*, par. B.1, p. 10.

<sup>9</sup> Voir <https://public.wmo.int/fr/medias/communiqu%C3%A9s-de-presse/bulletin-de-l%E2%80%99omm-%E2%80%93-93-temp%C3%A9rature-moyenne-mondiale-probabilit%C3%A9-de-50-d%E2%80%99un> (consulté le 13 juin 2022).

plus élevé, davantage de vagues de chaleur et d'autres types de phénomènes météorologiques extrêmes, sans même mentionner l'aggravation des impacts sur la sécurité alimentaire, la santé, l'environnement et le développement durable »<sup>10</sup>.

Le GIEC a joué un rôle crucial puisqu'il a amplement éclairé les négociations dans le cadre de la CCNUCC et de l'AP, et alerté sur l'ampleur du problème. Selon cet organe, nous sommes sur le point d'atteindre un point irréversible si nous dépassons la cible fixée, à savoir un réchauffement de 1,5 °C, et si tout continue « comme à l'habitude »<sup>11</sup>. Qui plus est, le réchauffement de la planète atteindra probablement une température comprise entre 2,1 °C et 3,5 °C d'ici 2081 en cas de scénario intermédiaire d'émissions de GES :

*« Par rapport à la période 1850 -1900, la température moyenne à la surface du globe entre 2081 et 2100 sera très probablement plus élevée de 1,0 °C à 1,8 °C dans le scénario où de très faibles niveaux de GES seraient émis (SSP 1-1.9), de 2,1 °C à 3,5 °C dans le scénario intermédiaire (SSP 2-4.5) et de 3,3 °C à 5,7 °C dans le scénario extrême de très hauts niveaux d'émissions de GES (SSP 5-8.5) »<sup>12</sup>.*

Selon les scénarios présentés par le groupe de travail I (GT I) ayant contribué au sixième rapport d'évaluation du GIEC (RE 6), la dégradation de la biodiversité et des écosystèmes se produira probablement à une échelle sans précédent. Le groupe de travail II (GT II) souligne pour sa part que « ...dans les écosystèmes terrestres, entre 3 et 14 % des espèces évaluées seront probablement confrontées à un risque très élevé d'extinction avec un niveau de réchauffement de la planète à 1,5 °C, cette fourchette augmentant de 3 à 18 % avec un scénario à 2 °C, de 3 à 29 % avec un scénario à 3 °C, de 3 à 39 % avec un scénario à 4 °C, et de 3 à 48 % avec un scénario à 5 °C »<sup>13</sup> – ce qui signifie que près de la moitié des espèces seraient menacées de disparaître avec un tel réchauffement planétaire. Bien entendu, quel que soit le scénario, les impacts négatifs et les pertes et dommages connexes augmenteraient chaque fois proportionnellement au réchauffement des températures<sup>14</sup>.

Le Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe (UNDRR) conclut également dans son dernier rapport que le risque et le coût des catastrophes s'intensifient à l'échelle mondiale. Or le nombre annuel de catastrophes pourrait augmenter de 40 % d'ici 2030. Le pronostic est que le nombre de phénomènes climatiques causés chaque année par les températures extrêmes triplera entre 2001 et 2030, puisque « les pertes économiques dues à des catastrophes ont plus que doublé au cours des trente dernières années, passant d'environ 70 milliards USD en moyenne dans les années 1990 à plus de 170 milliards USD par an au cours de la dernière décennie (soit une augmentation de 145 %) »<sup>15</sup>.

Bien sûr aussi, et c'est ce que souligne le GIEC, l'ampleur et le rythme du changement climatique et des risques qu'il entraîne dépendront clairement des mesures d'atténuation et d'adaptation qui seront prises à court terme par les États. Mais leurs interventions sont en même temps fortement tributaires des négociations menées sous l'égide de la CCNUCC lors des COP successives, chaque Conférence des Parties faisant office de réunion générale des Parties à l'Accord de Paris.

---

<sup>10</sup> Consulter ce lien : <https://public.wmo.int/fr/medias/communiqu%C3%A9s-de-presse/selon-de-nouvelles-pr%C3%A9visions-du-climat-il-est-davantage-probable-que>.

<sup>11</sup> GIEC, *Changement climatique 2022 : Impacts, adaptation et vulnérabilité, Résumé à l'intention des décideurs*, par. B.6, p. 19.

<sup>12</sup> GIEC, *Changement climatique 2021 : La base des sciences physiques, Résumé à l'intention des décideurs politiques*, par. B.1.1, p. 14.

<sup>13</sup> GIEC, *Changement climatique 2022 : Impacts, adaptation et vulnérabilité, Résumé à l'intention des décideurs*, par. B.4.1, p. 14.

<sup>14</sup> Ibidem, paragraphe B.4.

<sup>15</sup> Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe, *Rapport d'évaluation mondial sur la réduction des risques de catastrophe 2022 : Notre monde en péril : Transformer la gouvernance pour un avenir résilient* (Genève, 2022), p. 202.

Tous ces événements météorologiques extrêmes auront probablement des répercussions sur la capacité de nombreux États à protéger et à garantir les droits propres de leurs populations, et en particulier les segments les plus vulnérables.

### III. LES SUITES DE LA COP26

La COP26 s'est achevée le 13 novembre 2021 par la publication du « Pacte de Glasgow pour le climat », document final reflétant le consensus des Parties sur les actions clés à engager pour lutter contre les effets actuels du changement climatique. Ce document est l'occasion pour les États de s'alarmer de la situation actuelle – le réchauffement atteignant déjà 1,1 °C et causant des dévastations dans toutes les régions du monde. Il y est en outre noté que « les budgets carbone, compatibles avec la réalisation de l'objectif de température de l'Accord de Paris, sont pour l'heure trop limités et rapidement épuisés »<sup>16</sup>. La nécessité de poursuivre les efforts visant à limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels s'y trouve confirmée, « une réduction rapide, profonde et durable des émissions mondiales de gaz à effet de serre, et de dioxyde de carbone »<sup>17</sup> étant indispensable pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris.

Dès lors, les États reconnaissent qu'il y a urgence et qu'il faut pousser plus loin l'ambition et l'action en matière d'atténuation, d'adaptation et de financement pour combler les lacunes qui existent dans la mise en œuvre des objectifs de l'Accord de Paris<sup>18</sup>. En conséquence, le document final contient plusieurs dispositions visant à progresser davantage face à la crise climatique.

Des actions urgentes et décisives sont nécessaires. Le document final de COP26 énonce ainsi que « le niveau global des émissions de gaz à effet de serre en 2030, s'il est tenu compte de la mise en œuvre de toutes les CDN soumises, devrait être 13,7 % supérieur au niveau de 2010 »<sup>19</sup>.

#### 3.1 Adaptation

L'adaptation au changement climatique n'est plus une question de choix pour les pays en développement, et s'impose une priorité puisque, dans la situation actuelle, nous avançons rapidement vers un dépassement de la cible de 1,5 °C partout dans le monde<sup>20</sup>. Le document final de la COP26 souligne qu'il y a « urgence à intensifier l'action et le soutien, ainsi que le financement, le renforcement des capacités et le transfert de technologie, pour améliorer la capacité adaptative, la résilience et réduire la vulnérabilité... »<sup>21</sup>.

Le document final contient une sous-rubrique spécifique sur le financement de l'adaptation au climat, où il est souligné qu'il reste insuffisant pour répondre à l'aggravation des impacts climatiques dans les pays en développement. Et même si les pays développés Parties à la CCNUCC ont déjà pris plusieurs engagements en matière de financement climatique, ils sont exhortés « à au moins doubler d'ici 2025 leur offre collective de financement pour l'adaptation au climat aux pays en développement Parties, par rapport aux niveaux de 2019, afin d'atteindre un équilibre entre les ressources financières destinées à l'atténuation et à l'adaptation à plus grande échelle », rappel étant fait de l'article 9, paragraphe 4, de l'Accord de Paris<sup>22</sup> et des articles 4 et 11 de la CCNUCC.

<sup>16</sup> FCCC/PA/CMA/2021/L.16 Document final, paragraphe 3.

<sup>17</sup> Se référer au Pacte de Glasgow pour le climat, version préliminaire non éditée, paragraphes 13 et 17. Disponible ici [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cop26\\_auv\\_2f\\_cover\\_decision.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cop26_auv_2f_cover_decision.pdf).

<sup>18</sup> FCCC/PA/CMA/2021/L.16 Document final, par. 5.

<sup>19</sup> FCCC/PA/CMA/2021/L.16 Document final, par. 25.

<sup>20</sup> Harjeet Singh et Indrajit Bose, *History and Politics of Climate Change Adaptation at the United Nations Framework Convention on Climate Change*, Document de recherche n° 89 (Genève, South Centre, 2018), p. 3, 4. Accessible ici [https://www.southcenter.int/wp-content/uploads/2018/11/RP89\\_History-and-Politics-of-Climate-Change-Adaptation-at-the-UNFCCC\\_EN.pdf](https://www.southcenter.int/wp-content/uploads/2018/11/RP89_History-and-Politics-of-Climate-Change-Adaptation-at-the-UNFCCC_EN.pdf).

<sup>21</sup> FCCC/PA/CMA/2021/L.16 Document final, par. 7.

<sup>22</sup> FCCC/PA/CMA/2021/L.16 Document final, par. 18.

Sauf à ce que la communauté internationale prenne des mesures plus concrètes pour trouver des solutions en matière d'adaptation, compte tenu des scénarios exposés par le GIEC, les populations et les écosystèmes les plus vulnérables continueront d'être affectés de manière disproportionnée<sup>23</sup>. Les pays développés risquent également d'être touchés, mais la différence est qu'ils disposent de plus de ressources pour faire face aux impacts de l'évolution du climat et ont donc une plus grande capacité d'adaptation<sup>24</sup>.

### 3.2 Atténuation

Comme cela est évoqué plus haut, lors de la COP 26 les États ont observé avec « une profonde inquiétude » que le niveau global des émissions de gaz à effet de serre avait augmenté et qu'il continuera d'augmenter. Ainsi, le document final souligne la nécessité urgente pour les Parties d'accroître leurs efforts pour collectivement réduire les émissions moyennant des actions accélérées et la mise en œuvre de mesures d'atténuation à l'échelle nationale<sup>25</sup>.

Dans le cas des pays en développement, selon l'article 4.7 de la CCNUCC les mesures et politiques d'atténuation dépendent également des moyens financiers disponibles et du transfert de technologie, les efforts en ce sens étant donc essentiels. La COP26 dans son document conclusif « engage les Parties à accélérer le développement, le déploiement et la diffusion des technologies, ainsi que l'adoption de politiques en vue de la transition vers des systèmes énergétiques à faibles émissions, en particulier en intensifiant rapidement le déploiement de systèmes de production d'électricité propre et d'efficacité énergétique, et en accélérant les efforts vers l'élimination progressive de l'énergie encore produite à partir du charbon et les subventions inefficaces aux combustibles fossiles (...), en reconnaissant la nécessité d'un soutien pour favoriser une transition juste »<sup>26</sup>. Cette déclaration importante suppose une approche partant de l'angle des pays en développement, car toutes les Parties à la CCNUCC ne partent pas au même point pour ce qui est de l'élimination graduelle des combustibles fossiles. Là aussi, les mesures visant cette réduction doivent venir des pays développés en application du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, et de l'article 4.4 de l'AP<sup>27</sup>.

Les contributions déterminées au niveau national (CDN) étant le mécanisme institutionnel permettant aux pays de contribuer à la lutte contre le changement climatique, le document souligne la nécessité pour les Parties d'augmenter leurs engagements à ce niveau, entre autres par le biais de stratégies de développement destinées à « réduire les émissions mondiales de dioxyde de carbone de 45 % d'ici 2030 par rapport au niveau de 2010 pour arriver au zéro net autour du milieu du siècle, et plus encore les autres gaz à effet de serre »<sup>28</sup>. Mais là aussi, comme cela est reconnu dans la CCNUCC et l'Accord de Paris, encore faut-il améliorer l'accès des pays en développement à la technologie et au financement climatique pour qu'ils puissent renforcer leurs CDN et leurs politiques publiques<sup>29</sup>.

---

<sup>23</sup> GIEC, *Changement climatique 2022 : Impacts, adaptation et vulnérabilité, Résumé à l'intention des décideurs politiques*, par. B.1, p. 7.

<sup>24</sup> Singh et Bose, *History and Politics of Climate Change Adaptation at the United Nations Framework Convention on Climate Change*, p. 28.

<sup>25</sup> Pacte de Glasgow pour le climat, par. 26.

<sup>26</sup> Pacte de Glasgow pour le climat, version préliminaire non éditée, par. 20.

<sup>27</sup> Ce qui est inquiétant néanmoins c'est qu'en raison de la guerre en Europe et de la crise énergétique qui s'ensuit, certains pays développés tendent à réactiver leurs centrales à charbon.

<sup>28</sup> Voir : [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021\\_L16\\_adv.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021_L16_adv.pdf), par. 22-4.

<sup>29</sup> Accord de Paris, articles 9 et 10.



### **3.3 Pertes et préjudices**

L'une des avancées notables de la COP26 a été la mise en opération du Réseau de Santiago<sup>30</sup>, qui devra permettre aux Parties de « discuter des modalités de financement d'actions visant à prévenir, à minimiser et à remédier aux pertes et aux dommages liés aux impacts négatifs du changement climatique »<sup>31</sup>. Il a d'ailleurs été décidé, lors de la rencontre, de développer plus avant le mécanisme institutionnel du Réseau de Santiago<sup>32</sup>.

Pour le Groupe des 77 (G77) et la Chine, le renforcement de l'action et du soutien en lien avec les pertes et préjudices, incluant le financement destiné à compenser les pertes et dommages subis ainsi que le transfert de technologie<sup>33</sup>, a été présenté comme une priorité à la COP26. Elle pourrait d'ailleurs déboucher sur la création d'un fonds de compensation des pertes et des préjudices engendrés par les phénomènes climatiques.

### **3.4 Le renforcement indispensable de la finance climatique**

Comme indiqué auparavant, il est essentiel d'appuyer financièrement les pays en développement pour leur permettre de mettre en œuvre leurs CDN et de faire face à la crise climatique. Mais le fait est que la promesse des pays développés de mobiliser conjointement 100 milliards de dollars US par an d'ici 2020 pour aider en ce sens les pays en développement n'a pas été honorée. Le renforcement du financement et la facilitation de nouveaux flux de trésorerie pour l'action climatique, l'un des principaux résultats attendus par les pays en développement de la COP26, n'a malheureusement pas été atteint.

Pour le G77+Chine, la rencontre de Glasgow était l'occasion de

« [v]oir des actions concrètes de la part des pays développés devant se traduire par de meilleurs flux de financement de l'action climatique, axés sur la demande et répondant aux besoins des pays en développement, soit de réels progrès dans nos négociations relatives au nouvel objectif financier »<sup>34</sup>.

Le G77 et la Chine ont estimé en particulier que la mobilisation et l'offre de financements, de technologie et de renforcement des capacités, devaient se faire de manière « transparente, renouvelée, renforcée et prévisible, et tenir compte des priorités et des besoins réels des pays en développement »<sup>35</sup>.

Par conséquent, la mise à disposition de ressources financières « nouvelles et additionnelles », comme le stipule l'article 4.3 de la CCNUCC, suppose non seulement que de nouvelles ressources soient mobilisées, mais aussi que la nature des mécanismes de financement climatique soit précisée. Les ressources financières doivent être offertes sous forme de subventions, plutôt que sous forme de prêts consentis à des conditions faiblement concessionnelles, voire non concessionnelles. En effet, les prêts commerciaux ne doivent pas être considérés comme entrant dans le financement du climat, car ils ne font qu'augmenter le surendettement des pays en développement, les obligeant à terme à supporter principalement le fardeau de la crise climatique.

---

<sup>30</sup> Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la lutte contre les pertes et les dommages résultant des effets néfastes des changements climatiques, mis en place dans le cadre du mécanisme international de Varsovie (décision 2/CMA.2., par. 43).

<sup>31</sup> Voir : [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021\\_L16\\_adv.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021_L16_adv.pdf), paragraphe 73.

<sup>32</sup> FCCC/CP/2021/L.15, Mécanisme international de Varsovie pour les pertes et dommages associés aux effets des changements climatiques, paragraphe 10.

<sup>33</sup> Consulter le lien : <https://www.g77.org/statement/getstatement.php?id=211031>.

<sup>34</sup> Ibidem.

<sup>35</sup> Ibidem.

En effet, comme cela est mentionné dans le rapport du G77+Chine, les rapports des pays développés en matière de finance climatique doivent être améliorés, en particulier si l'on considère que, pour les pays en développement, financer l'action climatique « se traduit par une augmentation de leur dette extérieure »<sup>36</sup>. Pour autant, une définition opérationnelle de la finance climatique est indispensable, ce qui doit conduire à éviter que les prêts non concessionnels ou les prêts semi-concessionnels soient rangés dans la catégorie « finance climatique ».

Ainsi que l'a exprimé un spécialiste en la matière, le financement climatique n'est pas une espèce de cadeau, mais bien une réparation que les responsables de l'accélération du changement climatique doivent à ceux qui en subissent actuellement les conséquences.

---

<sup>36</sup> Ibidem.

## IV. CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DROITS DE L'HOMME

La réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre est l'un des objectifs primordiaux identifiés par la communauté internationale. Mais cet objectif ne peut être atteint sans le respect des droits de l'homme par les États, les individus et tous les organes de la société. L'identification de ceux qui souffrent le plus des effets du dérèglement climatique et de la dégradation de l'environnement, va de pair avec la reconnaissance du lien qui doit être fait entre changement climatique et respect des droits de tout être humain.

Nous analysons dans les sous-sections suivantes l'évolution de ce lien sur la base de l'expérience des États aux niveaux national, régional et international, sans oublier le rôle que jouent les parties prenantes privées dans la promotion et le respect du droit des personnes à un environnement propre et sûr, et la lutte contre le changement climatique.

### 4.1 Le droit à un environnement propre et sûr

Depuis l'adoption en 1972 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Déclaration de Stockholm), la communauté internationale a considérablement avancé dans le développement du droit international de l'environnement, qui passe nécessairement par le respect des principes qui régissent les droits de l'homme. L'approche anthropocentrique qui caractérise la Déclaration de Stockholm et d'autres instruments internationaux subséquents<sup>37</sup> fait que l'on y trouve aisément des références au droit à un environnement sain. Cet instrument reconnaît par exemple **le droit fondamental de l'homme « à [...] des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permet de vivre dans la dignité et le bien-être. »**<sup>38</sup>

Cette déclaration marque un jalon important s'agissant de la reconnaissance du rapport entre droits de l'homme et environnement et elle sert de base juridique pour sa transposition dans les cadres normatifs régionaux et nationaux. La Constitution du Portugal, adoptée en 1976, en est un exemple puisque son article 66 reconnaît que « **Toute personne a droit à un environnement humain, sain et écologiquement équilibré, et a le devoir de le défendre** »<sup>39</sup>, paraphrasant les droits et devoirs mentionnés dans la Déclaration de Stockholm. De même, l'article 79 de la Constitution colombienne, adoptée en 1991, reconnaît le droit de chaque personne « **de jouir d'un environnement sain** »<sup>40</sup>. Selon le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement, le droit à un environnement sain bénéficie maintenant « d'une reconnaissance et d'une protection constitutionnelles dans plus de 100 États »<sup>41</sup>.

Conformément à ces nouvelles tendances, l'Organisation des Nations Unies a reconnu le droit de chaque personne à un environnement propre, sain et durable. Et plus récemment encore, en juillet 2022, l'Assemblée générale a adopté la résolution A/RES/76/300, qui non seulement

---

<sup>37</sup> Voir le Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement : Notre avenir commun (Rapport Brundtland, Nations Unies, 1987) et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, 1992).

<sup>38</sup> Déclaration de Stockholm (1972), principe 1. Accessible via ce lien (en anglais) :

<https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/29567/ELGP1StockD.pdf?sequence=1&isAllowed=y>

<sup>39</sup> Le Portugal a été le premier pays à inclure le droit à un environnement sain et sûr dans sa Constitution de 1976. Pour en consulter le texte, accéder à ce lien : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/pt1976.htmf>.

<sup>40</sup> Pour en consulter le texte (en anglais) :

[https://www.constituteproject.org/constitution/Colombia\\_2015.pdf?lang=en](https://www.constituteproject.org/constitution/Colombia_2015.pdf?lang=en).

<sup>41</sup> Assemblée générale des Nations Unies, obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre sain et durable, A/73/188 : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N18/231/04/PDF/N1823104.pdf?OpenElement>.

reconnait ce droit, mais énonce également que : « [...] la promotion du droit à un environnement propre, sain et durable passe par l'application pleine et entière des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, conformément aux principes du droit international de l'environnement »<sup>42</sup>.

Le Conseil des droits de l'homme a adopté en 2021 la résolution 48/13, autre jalon important, puisqu'il considère que « **l'exercice du droit de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable est un élément important de la jouissance des droits de l'homme** »<sup>43</sup> et la résolution 48/14 qui établit une nouvelle procédure spéciale, incluant le mandat suivant :

**« Étudier et déterminer comment les effets néfastes des changements climatiques, y compris les catastrophes soudaines et les catastrophes à évolution lente, influent sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme, et faire des recommandations sur la manière de prévenir et de traiter ces effets néfastes, en particulier sur les moyens de renforcer l'intégration des préoccupations relatives aux droits de l'homme dans les politiques, les lois et les plans relatifs aux changements climatiques »**<sup>44</sup>. (Caractères gras ajoutés)

Ces résolutions s'appuient sur des instruments régionaux antérieurs, tels que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 24), le Protocole additionnel de 1988 à la Convention américaine des droits de l'homme (art. 11(1)), la Charte arabe des droits de l'homme de 2004 (art. 38), la Déclaration des droits humains de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) de 2012, l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazu), ou encore la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus, de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe), entre autres.

La Charte africaine, la Convention d'Aarhus et l'Accord d'Escazu revêtent une importance singulière non seulement par leur reconnaissance du droit de vivre dans un environnement sain, mais aussi quant aux moyens et mécanismes prévus pour son application. La Charte africaine a été le premier instrument international contraignant reconnaissant ce droit, puisque son article 24 dispose **que « tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant, généralement favorable à leur développement »**. La reconnaissance de ce droit, avec en contrepartie une obligation juridiquement contraignante pour les États, a été soulignée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dans le sens où cela suppose que

**« l'État prenne des mesures raisonnables et celles nécessaires pour prévenir la pollution et la dégradation écologique, promouvoir la conservation et assurer un développement et une utilisation écologiquement durables des ressources naturelles »**<sup>45</sup>.

---

<sup>42</sup> Résolution A/RES/76/300, adoptée le 28 juillet 2022. Disponible ici :

<https://www.un.org/fr/ga/76/resolutions.shtml>.

<sup>43</sup> Résolution du CDH 48/13 point 1. Disponible ici :

<https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FHRC%2FRES%2F48%2F13&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>.

<sup>44</sup> Résolution du CDH 48/14 point 2.a. Disponible ici :

<https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FHRC%2FRES%2F48%2F14&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>.

<sup>45</sup> Voir la Communication 155/96 (2021).

La qualification du droit à un environnement sain et du droit environnemental en tant que « droits de la troisième génération » aussi appelés « droits de solidarité »<sup>46</sup> n'a pas conduit à son plein respect du point de vue du droit positif, étant donné qu'il n'y a pas encore de « définition précise de ce droit, son contenu n'étant pas non plus clairement délimité ».<sup>47</sup>

Notons néanmoins que la Convention d'Aarhus et l'Accord d'Escazu ont prévu des éléments de procédure pour étayer le droit fondamental à un environnement propre, sain et durable. Allant au-delà de la reconnaissance de ce droit, ces deux accords énoncent un ensemble de garanties procédurales et autres, nécessaires à la pleine jouissance du droit à un environnement propre et sain, prévoyant en effet l'obligation des États parties de garantir « le droit d'accès à l'information, de participation du public à la prise de décisions et d'accès à la justice sur les questions environnementales... »<sup>48</sup> – moyens indispensables pour protéger le droit de « quiconque, dans la présente génération ou les générations futures de vivre dans un environnement sain et à un développement durable »<sup>49</sup>. Les règles procédurales attachées à la protection de l'environnement incluses dans ces instruments représentent une avancée remarquable pour la défense du droit à un environnement propre et sain ; elles servent en outre de pierre angulaire puisque cette protection est désormais érigée en véritable droit civil et politique.

Une autre base importante pour le droit à un environnement propre, sain et durable réside dans la reconnaissance par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), observation générale 12, paragraphe 12, du fait que la protection de l'environnement est étroitement liée à la jouissance des droits humains, en particulier le droit à la vie et à la santé, à l'alimentation et au logement, consacré par l'article 12.2.b du Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux (PIDES). De manière significative, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes vivant dans les zones rurales (article 18) consacre également le devoir des États, au titre de leurs obligations en matière de droits de l'homme, de respecter leurs obligations vis-à-vis des paysans et travailleurs des zones rurales souffrant des effets du changement climatique. Le même article reconnaît le droit des paysans de contribuer à la conception et à la mise en œuvre de politiques nationales et locales d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets, notamment par la mise à profit de leurs connaissances et pratiques traditionnelles.

#### **4.2 Impacts du changement climatique, vulnérabilités et droits de la personne**

Bien que le droit international relatif aux droits de l'homme, comme déjà mentionné, ait reconnu le droit à un environnement sûr et propre par le biais de déclarations et autres conventions, des cours régionales des droits de l'homme ayant de surcroît rendu des décisions jurisprudentielles concordantes, il reste encore beaucoup à faire pour faire reconnaître le lien entre impacts climatiques et atteintes aux droits de l'homme. À cet égard, comme indiqué dans le rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), les conséquences physiques du dérèglement climatique ne peuvent pas être directement considérées comme des violations des droits de la personne car « (...) les dommages liés au changement climatique ne peuvent pas être clairement imputables à des actes ou à des omissions de certains États ; néanmoins, la réparation de ce préjudice demeure une préoccupation essentielle et une obligation en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme »<sup>50</sup>. Allant dans le même sens, le Rapporteur spécial sur le droit au développement

---

<sup>46</sup> Voir <https://www.corteidh.or.cr/tablas/R21586.pdf>, p. 174.

<sup>47</sup> Voir Ibidem, p. 175.

<sup>48</sup> Convention d'Aarhus, article 1.

<sup>49</sup> Accord d'Escazu, article 1.

<sup>50</sup> Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la relation entre le changement climatique et les droits de l'homme, Doc A/HRC/10/61 (2009).

a rappelé que l'Accord de Paris reconnaît que le changement climatique impacte les droits de l'homme<sup>51</sup> et que :

« Les effets du changement climatique ne sont pas seulement d'ordre environnemental ou économique ; ils ont une incidence sur la jouissance des droits à la santé, à l'éducation, au logement, à la culture et à l'alimentation ; ils entraînent la destruction de la propriété et l'élimination des moyens de subsistance et des débouchés d'emploi dans les communautés touchées et, dans certains cas, des pays tout entiers. »<sup>52</sup>

Ceci étant dit, le récent Pacte de Glasgow pour le climat est relativement muet sur les droits de l'homme, le sujet n'y étant évoqué que deux fois. Il l'est d'abord dans le préambule du document final : « Considérant que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière »<sup>53</sup>. Par conséquent, les droits de l'homme devraient inspirer la conception et la mise en œuvre de l'action climatique, en cherchant en particulier à promouvoir et à défendre « le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, les personnes handicapées et les personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations »<sup>54</sup>. La deuxième référence aux droits de l'homme se trouve au paragraphe 91, où les Parties sont instamment priées de respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes lors de la mise en œuvre du Programme de travail de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique (AAC)<sup>55</sup>. Mais il est intéressant de noter que l'AAC ne mentionne pas même les droits de l'homme, hormis ce paragraphe 91<sup>56</sup>.

Tant dans les processus sous-tendant la CCNUCC qu'au sein du Conseil des droits de l'homme, des discussions plus poussées sont donc nécessaires pour faire prendre conscience du lien entre droits de l'homme et changements climatiques. Il est impératif que la communauté internationale accorde une plus grande attention à la nécessité de protéger les personnes confrontées aux dommages causés par les changements climatiques et l'érige en droit fondamental – ce qui doit se faire dans le respect des principes d'équité et de responsabilités communes mais différenciées inclus dans la CCNUCC, et requiert un soutien et une coopération internationale accrues avec les pays en développement. En effet, l'article 4.7 de la CCNUCC reconnaît que l'efficacité des efforts des pays en développement contre les effets du climat dépend avant tout de la mise à disposition effective de financements climatiques et du transfert de technologie de la part des pays développés. En outre, la résolution 48/14 du Conseil des droits de l'homme a reconnu la nécessité pour les États de relever les défis auxquels ils sont confrontés – notamment les contraintes financières – pour remédier aux effets néfastes des changements climatiques.

Les décisions prises par le Conseil des droits de l'homme en 2021, par le biais des résolutions 48/13 et 48/14 et de la résolution 47/24<sup>57</sup>, qui concourent à l'établissement de discussions groupales annuelles à partir de 2023, aideront la communauté internationale à clarifier les liens entre les changements climatiques et leurs impacts sur les droits de l'homme. Certes, comme l'a déclaré le HCDH, « les obligations en matière de droits de l'homme offrent une

<sup>51</sup> Voir : <https://undocs.org/A/76/154>, paragraphe 21, et l'Accord de Paris.

<sup>52</sup> Voir : [https://www.ohchr.org/sites/default/files/2021-12/Policy\\_Brief\\_RTDC\\_Climate\\_Action.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/2021-12/Policy_Brief_RTDC_Climate_Action.pdf), p. 8.

<sup>53</sup> Pacte de Glasgow pour le climat, préambule.

<sup>54</sup> Ibidem.

<sup>55</sup> Ibid., paragraphe 91.

<sup>56</sup> Voir : [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma3\\_auv\\_3b\\_Glasgow\\_WP.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma3_auv_3b_Glasgow_WP.pdf).

<sup>57</sup> Résolution 47/24, adoptée le 14 juillet 2021. Accessible ici :

<https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FHRC%2FRES%2F47%2F24&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>.

solide protection aux personnes dont les droits sont affectés par les changements climatiques ou par les mesures prises pour y répondre »<sup>58</sup>.

### 4.3 Transition juste et action climatique

Le Pacte de Glasgow pour le climat insiste particulièrement sur la nécessité de renforcer les CDN et d'atteindre des émissions nettes « nulles » d'ici le milieu du siècle. Toutefois, les résultats de cette conférence sur le climat ne reflètent pas l'équilibre requis entre une telle ambition et la question cruciale des financements si nécessaires pour y parvenir. Les pays en voie de développement affirment sans détour que « de plus grandes ambitions doivent s'accompagner d'un plus grand soutien »<sup>59</sup>.

En effet, les politiques mondiales destinées à infléchir les effets du changement climatique doivent permettre de soutenir les efforts déployés par les pays par le biais de leurs CDN, et non pas se limiter à répondre directement aux aléas climatiques. La finance climatique et la coopération internationale, incluant le renforcement des capacités, doivent aussi faire partie du « soutien nécessaire pour accompagner une transition juste »<sup>60</sup>. La COP26 a considéré que si des mesures rapides et soutenues ne sont pas prises urgemment pour réduire de manière drastique les émissions mondiales de GES de 45 % au plus tard en 2030 et atteindre le zéro « émission nette » d'ici 2050, il sera extrêmement difficile de limiter le réchauffement nettement en dessous de 2 °C, ou à terme à 1,5 °C<sup>61</sup>. Pour ce faire, bien des efforts sont requis, au premier rang desquels une décarbonation majeure de l'économie mondiale, ce qui suppose d'abord une transition des systèmes énergétiques pour privilégier les sources renouvelables. Ainsi, l'énergie est au centre de la solution au défi climatique<sup>62</sup>. Mais même si la transition énergétique en vue d'atténuer les gaz à effet de serre est une priorité pour parer aux changements climatiques, les défis liés au développement économique et social ainsi que le respect et le plein exercice des droits de l'homme ne peuvent être ignorés.

L'accès à l'énergie, l'éradication de la pauvreté et le développement durable sont des processus étroitement liés qui ne peuvent être considérés isolément. Le fait que les économies développées soient depuis toujours grandes consommatrices d'énergie prouve qu'il est nécessaire d'accélérer le développement des infrastructures des économies moins développées, non seulement dans le secteur de l'énergie, mais aussi dans le domaine de la santé, de la communication et des services sociaux. Comme l'a fait observer le Rapporteur spécial sur le droit au développement, les économies développées et diversifiées sont dans l'ensemble plus résilientes face aux chocs économiques et aux dommages causés par les aléas climatiques<sup>63</sup>.

En outre, de nombreux pays en développement sont confrontés à des problèmes liés à l'insécurité alimentaire chronique, à la malnutrition et à la dégradation des ressources naturelles, exacerbés par le changement climatique. Un passage rapide aux énergies renouvelables, qui ne tiendrait pas compte des vulnérabilités des pays en développement, pourrait aussi entraîner la migration et le déplacement de personnes, une pauvreté croissante,

---

<sup>58</sup> Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la relation entre le changement climatique et les droits de l'homme, paragraphe 71.

<sup>59</sup> Voir : <https://www.g77.org/statement/getstatement.php?id=211031>.

<sup>60</sup> Pacte de Glasgow pour le climat, paragraphe 36.

<sup>61</sup> FCCC/PA/CMA/2021/L.16. Document final, paragraphe 22.

<sup>62</sup> Hoesung Lee et Fatih Birol, "Energy is at the heart of the solution to the climate challenge", GIEC, 31 juillet 2020. Accessible ici <https://www.ipcc.ch/2020/07/31/energy-climatechallenge/> (page consultée le 20 juin 2022).

<sup>63</sup> Saad Alfarargi, Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit au développement, « L'action climatique et le droit au développement : une approche participative » (octobre 2021), p. 9. Pour y accéder : [https://www.ohchr.org/sites/default/files/2021-12/Policy\\_Brief\\_RTDC\\_Climate\\_Action.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/2021-12/Policy_Brief_RTDC_Climate_Action.pdf).

des inégalités et d'autres difficultés<sup>64</sup>. Une telle réalité suppose une réflexion poussée sur les impacts que le changement climatique peut avoir sur les moyens de subsistance et la vie quotidienne des groupes les plus vulnérables et les plus frappés, notamment les populations autochtones, les paysans, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, les personnes handicapées, et les femmes en particulier, comme l'a reconnu le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 47/24 adoptée en juillet 2021.

Le concept de « transition juste » vise donc à répondre à ces défis et à remédier aux inégalités dans différents secteurs<sup>65</sup>, tout en promouvant et en protégeant les droits humains. Encourager la collaboration à tous les niveaux des processus décisionnels publics et accorder une attention particulière à la participation des groupes démographiques de base et/ou vulnérables sont des voies d'action incontournables pour garantir une transition juste.

---

<sup>64</sup> Voir : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Fonds international de développement agricole (FIDA), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Programme alimentaire mondial (PAM) et Organisation mondiale de la santé (OMS), *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2021*, p. 65.

<sup>65</sup> Consulter : <https://www.theguardian.com/inequality/2017/nov/14/worlds-richest-wealth-credit-suisse>.



## V. CONDUITE RESPONSABLE DES ENTREPRISES ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le Programme à l'horizon 2030 et l'ODD 13 en particulier appellent à une action climatique en reconnaissant la nécessité de mesures de lutte contre les changements climatiques intégrées dans les politiques publiques et la planification en général. Selon ce cadre, l'investissement est l'un des moyens les plus efficaces permettant de réduire la pauvreté, de passer à des énergies propres et renouvelables et le principal moteur de stimulation de la productivité, de la croissance économique inclusive et de la création d'emplois. Mais les investisseurs ont aussi des obligations. Le « respect des droits de l'homme s'applique dans toutes les relations sociétales au niveau local, régional et mondial »<sup>66</sup>, ce qui signifie que tous les efforts engagés par les organes de la société – y compris les entités privées – pour répondre aux impacts climatiques doivent tenir compte des obligations internationales relatives aux droits de l'homme<sup>67</sup>. En effet, pour garantir le plein respect des droits humains il convient de « s'assurer qu'aucune personne ou entité, publique ou privée [...] n'agit au mépris de ces droits »<sup>68</sup>.

Les États ont le devoir premier de protéger leurs citoyens, y compris des actes commis par des parties privées<sup>69</sup>, et d'éviter qu'il ne soit porté atteinte à leurs droits, au nombre desquels leur droit à un environnement sûr et sain. En ce sens, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a reconnu que l'obligation de protéger le droit à un environnement sain s'étendait à la sphère privée : les États doivent empêcher les tiers de violer ce droit et offrir des moyens suffisants pour remédier à de telles violations au cas où elles se produiraient<sup>70</sup>. Ils doivent donc prendre des mesures positives en application des instruments relatifs aux droits de l'homme en vue d'éviter que tout acte ou toute omission de la part de parties privées nuise aux droits des personnes, en ce compris les effets découlant des changements climatiques.

L'un des principaux aboutissements du dialogue entre le monde des affaires et les instances compétentes en matière de droits de l'homme est l'adoption, actuellement débattue, d'un instrument juridiquement contraignant pour les entreprises par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU<sup>71</sup>. Au cours de la septième session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les entreprises et les droits de l'homme qui négocie ledit instrument, plusieurs États et organisations de la société civile ont reconnu la nécessité de relever les défis posés par le changement climatique en protégeant et en promouvant mieux les droits de la personne relatifs à l'environnement dans l'instrument en question<sup>72</sup>.

Par ailleurs, les ministres du Travail du Groupe des 7 sont parvenus à un accord en 2022 reconnaissant la nécessité « d'actions concrètes et de mesures conjointes en vue d'une

---

<sup>66</sup> Dinah Shelton, "Protecting Human Rights in a Globalized World", *Boston College International and Comparative Law Review*, Vol. 25 (2002), p. 284. Disponible ici <http://lawdigitalcommons.bc.edu/iclr/vol25/iss2/7>.

<sup>67</sup> *Urbaser S.A. & Consorcio de Aguas Bilbao Bizkaia, Bilbao Biskaia Ur Partzuergoa contre Argentine*, affaire CIRDI n° ARB/07/26 (sentence du 8 décembre 2016), paragraphe 1194.

<sup>68</sup> *Urbaser S.A. & Consorcio de Aguas Bilbao Bizkaia, Bilbao Biskaia Ur Partzuergoa contre Argentine*, affaire CIRDI n° ARB/07/26 (sentence du 8 décembre 2016), paragraphe 1196.

<sup>69</sup> Se référer à la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), *affaire Velásquez Rodríguez*, arrêt du 19 juillet 1988, série C, n° 4.

<sup>70</sup> Voir CIDH, *Association Lhaka Honhat c. Argentine*, arrêt du 6 février 2020.

<sup>71</sup> Voir : <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/hrc/wg-trans-corp/igwg-on-tnc>. Voir aussi:

<https://www.southcenter.int/wp-content/uploads/2020/07/Designing-an-International-Legally-Binding-Instrument-on-Business-and-Human-Rights-REV.pdf>.

<sup>72</sup> Se reporter à l'Annexe au rapport sur la septième session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme (A/HRC/49/65). Disponible ici : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G21/397/55/PDF/G2139755.pdf?OpenElement>.

transition juste et de la création d'emplois décents et de qualité pour une économie verte »<sup>73</sup> ; et d'initiatives en vue de l'adoption de « mesures obligatoires assurant le devoir de diligence des entreprises et l'élimination du travail des enfants et du travail forcé le long des chaînes de valeur [...], en vue de garantir la cohérence des mesures réglementaires prises au niveau national, tout en apportant une clarté juridique aux entreprises, en réduisant les coûts de conformité pour elles et, de façon plus importante encore, afin d'empêcher qu'elles ne soient à l'origine de préjudices pour les personnes et de dommages à la planète, et de permettre l'accès à des voies de recours efficaces le cas échéant »<sup>74</sup>.

### **5.1 Devoir de diligence en matière de droits de l'homme**

Selon un rapport préparé par The Economist Intelligence Unit<sup>75</sup>, l'un des obstacles les plus courants auxquels les entreprises se heurtent, s'agissant de leur obligation de respecter les droits de l'homme, est le « manque de compréhension de leurs responsabilités en la matière »<sup>76</sup>. L'établissement de normes relatives au devoir de diligence en matière de droits de l'homme (DDDH) au niveau national, régional et international peut permettre de clarifier ces obligations, en contribuant ainsi à répondre aux préoccupations actuelles dans ce domaine, en lien avec la problématique du changement climatique.

Certains États et groupements régionaux ont beaucoup travaillé à la conception de politiques et de mécanismes visant à identifier et à évaluer les risques que les entreprises, à travers leurs activités, posent pour les droits de l'homme<sup>77</sup>. L'adoption de mesures liées au devoir de diligence des entreprises dans le domaine des droits de l'homme vise à atténuer ces risques, à offrir des solutions, à surveiller l'efficacité de ces mesures et à en faire rapport. Néanmoins, pour l'heure, une étude de référence portant sur l'impact des énergies renouvelables sur les droits de l'homme a montré que moins de 50 % des entreprises ont inclus des engagements en la matière dans leurs politiques internes<sup>78</sup>.

La divergence de critères et de normes dans la législation des pays relative au devoir de vigilance des entreprises dans le domaine des droits de l'homme pourrait créer des vides dans la protection des victimes du changement climatique, en raison surtout des différentes approches suivies concernant la responsabilité et les sanctions applicables en cas de non-respect. Le renforcement de la législation en matière de DDDH aux fins de prévenir la violation des droits des personnes, tout en prévoyant des voies de recours en cas de dommages (notamment par le biais de mécanismes reconnus par l'État), semble possible si des normes internationales précises sont établies pour l'encadrer.

---

<sup>73</sup> Voir : "Just transition: Make it work, Towards decent and high quality work in a green economy", Communiqué des ministres du Travail du G7 (Wolfsburg, 24 mai 2022), p. 1. Accessible ici : <https://www.bundesregierung.de/resource/blob/998440/2049588/9a352fb23d51b70e92545cb2220fe030/2022-05-24-g7-employment-ministerial-meeting-communic%C3%A9-en-data.pdf?download=1>.

<sup>74</sup> Ibidem, paragraphe 18.

<sup>75</sup> The Economist Intelligence Unit, *The Road from Principles to Practice: Today's Challenges for Business in Respecting Human Rights* (2015). Disponible ici : [https://eiperspectives.economist.com/sites/default/files/EIU-URG%20-%20Challenges%20for%20business%20in%20respecting%20human%20rights%20WEB\\_corrected%20logos%20and%20UNWG%20thx.pdf](https://eiperspectives.economist.com/sites/default/files/EIU-URG%20-%20Challenges%20for%20business%20in%20respecting%20human%20rights%20WEB_corrected%20logos%20and%20UNWG%20thx.pdf) (consulté le 4 mars 2020).

<sup>76</sup> Ibid., p. 18.

<sup>77</sup> Voir par exemple, l'initiative de l'Union européenne [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_22\\_1145](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_1145).

<sup>78</sup> Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme, *Renewable Energy Risking Rights & Returns: An analysis of solar, bioenergy and geothermal companies' human rights commitments* (septembre 2018). Accessible ici : [https://www.business-humanrights.org/sites/default/files/Solar%2C%20Bioenergy%2C%20Geothermal%20Briefing%20-%20Final\\_0.pdf](https://www.business-humanrights.org/sites/default/files/Solar%2C%20Bioenergy%2C%20Geothermal%20Briefing%20-%20Final_0.pdf).

Et la question des recours et des réparations devient plus pertinente encore si l'on considère les pertes et dommages entraînés par les effets du dérèglement climatique. Selon le Rapporteur spécial de l'ONU sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, le nombre de procès intentés dans plusieurs pays montre que le but recherché est de tenir les « gouvernements et entreprises responsables des émissions et d'obtenir réparation pour les préjudices causés par leur incapacité à réduire les émissions qu'ils savaient être nocives »<sup>79</sup>. L'augmentation de ce type de litiges liés au changement climatique illustre le fait que le débat sur ses effets et les politiques adoptées pour répondre à la crise climatique est actuel et oblige à la recherche de moyens permettant en même temps de réduire l'atteinte aux droits de l'homme en raison de « la perte de moyens de subsistance, des déplacements, de l'insécurité alimentaire et des autres effets du changement climatique »<sup>80</sup>.

Si les mesures prises lors des négociations sur le changement climatique sont fondamentales, elles sont néanmoins insuffisantes pour répondre aux besoins d'adaptation et prévenir la pénurie d'aliments, le stress hydrique, l'aggravation des risques pour la santé et les conséquences néfastes sur la sécurité humaine et les droits de l'homme, en particulier pour les populations défavorisées et vulnérables. Et en dépit des nombreuses promesses faites, il reste encore beaucoup à faire pour apporter des réponses à ces problèmes.

---

<sup>79</sup> Voir <https://undocs.org/A/HRC/41/39>, paragraphe 73.

<sup>80</sup> Ibidem.

## VI. TRAITÉS INTERNATIONAUX D'INVESTISSEMENT, DROITS DE L'HOMME ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'expérience montre qu'il est essentiel de veiller à ce que les investisseurs conduisent leurs activités entrepreneuriales de manière responsable et durable non seulement en faveur de l'action climatique, mais aussi pour garantir le respect des droits de l'homme. De fait, une récente publication a mis en lumière la corrélation qui existe entre la diminution des flux d'investissements directs étrangers (IDE) et la *faiblesse* des cadres normatifs relatifs à la protection des droits de l'homme. Il y est mentionné que « la pression exercée par la société civile et les parties prenantes est perçue comme un risque social pour les entreprises, pouvant influencer voire même dissuader l'investissement à l'étranger, nonobstant les gains économiques qui peuvent en être tirés »<sup>81</sup>. Dans la logique de telles observations, les pays auraient plus à « gagner » à offrir un cadre clair et solide de protection et de défense des droits de l'homme, incluant le droit à un environnement propre et sain, qu'à suivre une approche de « nivellement par le bas » dans le but de promouvoir uniquement le commerce et les investissements internationaux.

Dans ce contexte, il est nécessaire d'inciter les pays en développement à converger vers et à consolider des positions communes sur la réforme des accords internationaux d'investissement (AII), étape indispensable pour encourager les entreprises à mieux respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

La dynamique des modèles d'affaires contemporains, souvent portée par les chaînes de valeur à l'échelle mondiale et l'immense gamme des relations contractuelles entre entreprises, appelle une réponse efficace et adaptée aux défis et aux risques qui découlent de ces caractéristiques. Et l'une des réponses possibles pourrait passer par l'adoption de législations sur le devoir de diligence des entreprises en matière de droits de l'homme, comme évoqué ci-dessus. Elles s'avèrent d'autant plus importante que les pays en développement et les pays les moins avancés sont parmi les plus touchés par la dégradation de l'environnement, le bouleversement climatique et les problèmes découlant des mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États (ISDS pour son sigle en anglais)<sup>82</sup>. Le coût de la défense dans ces litiges et le paiement parfois imposé d'indemnités de plusieurs millions de dollars aggravent la pression qui pèse sur les finances déjà fragiles de ces États, en augmentant le risque qu'ils se déclarent en cessation de paiement de la dette souveraine, ou en obérant les ressources publiques si nécessaires à la lutte contre les crises liées au climat et à l'atteinte des ODD<sup>83</sup>.

Les cadres actuels régissant le règlement des différends entre investisseurs et États ne favorisent pas ces derniers et leur font courir le risque d'avoir à faire face à des demandes coûteuses liées aux interventions climatiques, ce qui non seulement affectera la mise en œuvre des CDN, mais limitera en outre la disponibilité des ressources pour appuyer la défense des droits de l'homme<sup>84</sup> et la réalisation des ODD. Par conséquent, tant les AII que les mécanismes ISDS peuvent influencer sur la mobilisation des ressources financières de manière critique, qui plus est à une époque où les pays en développement sont aux prises avec les effets d'une pandémie qui se prolonge et d'un ralentissement économique mondial.

---

<sup>81</sup> Krishna Chaitanya Vadlamannati, Nicole Janz et Øyvind Isachsen Berntsen, « Human Rights Shaming and FDI: Effects of the UN Human Rights Commission and Council », *World Development* 2022, Vol. 104 (2018).

<sup>82</sup> Voici quelques exemples de demandes dans le cadre ISDS contre les politiques en matière d'environnement et de changement climatique : RWE c. Pays-Bas (affaire CIRDI n° ARB/21/4) ; Eco Oro c. Colombie (affaire CIRDI n° ARB/16/41) ; Bear Creek Mining c. Pérou (affaire CIRDI no ARB/14/21).

<sup>83</sup> Cf. Kyla Tienhaara et Lorenzo Cotula, « Raising the cost of climate action? Investor-state dispute settlement and compensation for stranded fossil fuel assets », IIED Land, Investment and Rights series (2020). Disponible ici <https://pubs.iied.org/sites/default/files/pdfs/migrate/17660IIED.pdf>.

<sup>84</sup> Voir : [https://www.ohchr.org/sites/default/files/2021-12/Policy\\_Brief\\_RTDC\\_Climate\\_Action.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/2021-12/Policy_Brief_RTDC_Climate_Action.pdf), p. 16.

## VII. REMARQUES DE CONCLUSION

Pour le monde, la course contre la montre a commencé pour atteindre la limite de 1,5 °C fixée dans l'Accord de Paris. Techniquement, si tous les pays reconnaissent la nécessité d'agir, le Pacte de Glasgow pour le climat n'est que l'expression de ce qu'il est possible de faire dans les circonstances actuelles. Or, malheureusement, il semble que cela ne soit pas suffisant. Si rien d'autre n'est fait, le monde dépassera le seuil de 1,5 °C en moins de 20 ans, ce qui signifie que des sécheresses, des inondations, des canicules et d'autres phénomènes météorologiques extrêmes affecteront la plupart des régions, et en particulier les personnes les plus vulnérables.

Le financement de l'action climatique demeure aujourd'hui l'un des enjeux les plus cruciaux pour les pays en développement, c'est pourquoi il convient d'y prêter une attention particulière si l'on souhaite éviter l'effet pervers d'un surendettement dans ces pays. Comme cela a été indiqué, l'obligation pour les pays développés d'offrir de tels financements n'est que la juste réparation de ceux qui ont accéléré l'évolution du climat au profit de ceux qui en subissent actuellement les conséquences.

La manière dont les pays mettent en œuvre leurs stratégies d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques aura des répercussions en termes de protection des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial sur les changements climatiques nouvellement nommé aura pour tâche délicate d'approfondir la réflexion sur l'intersection entre changement climatique et droits de l'homme mise en exergue dans cette étude, en particulier sur les droits des segments les plus vulnérables, et de promouvoir une meilleure articulation entre les politiques d'adaptation et d'atténuation et le respect de ces droits, conformément aux principes et dispositions de la CCNUCC et de l'Accord de Paris.

Les considérations relatives à l'impact du changement climatique sur la pleine jouissance des droits de l'homme ne doivent pas se limiter aux risques directs découlant des phénomènes climatiques. Comme souligné auparavant, les devoirs et responsabilités qui incombent aux États et aux autres acteurs responsables, y compris les entreprises, en matière de droits de l'homme, tels qu'inscrits dans les instruments internationaux applicables, les obligent à promouvoir, à protéger et à respecter, selon qu'il convient, tous les droits humains et en particulier ceux des personnes en situation de vulnérabilité, et pour ce faire à intervenir pour contrer les effets dévastateurs du dérèglement climatique. À cet égard et à la lumière des dernières avancées en la matière, les États doivent tenir compte des droits, des risques spécifiques, des besoins et des capacités des personnes les plus menacées dans la conception et la mise en œuvre de plans d'action pour le climat et d'autres politiques ou législations pertinentes<sup>85</sup>. Par conséquent, la participation des communautés de base et des segments vulnérables à tous les niveaux de la prise de décisions publiques sur ces questions doit être encouragée.

Les efforts actuellement déployés par la communauté internationale pour faire face aux défis posés par le réchauffement climatique et la reconnaissance du droit à un environnement propre en tant que droit de l'homme ne doivent pas être interprétés comme de simples aspirations. Ces démarches doivent guider les politiques publiques visant à construire un avenir meilleur et plus résilient pour toutes et tous<sup>86</sup>. En outre, il ne suffit pas d'intégrer les principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme dans la conception, la mise en œuvre et le suivi des actions climatiques ; il crucial également d'établir des liens étroits avec d'autres

<sup>85</sup> Consulter : <https://undocs.org/A/HRC/RES/47/24>.

<sup>86</sup> Déclaration du South Centre, à l'issue du dialogue interactif avec le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit au développement, 20 septembre 2021. Consulter : [https://www.southcentre.int/wp-content/uploads/2021/09/South-Centre\\_ID-SR-Right-to-Development\\_48-Session-HRC.pdf](https://www.southcentre.int/wp-content/uploads/2021/09/South-Centre_ID-SR-Right-to-Development_48-Session-HRC.pdf).

branches des politiques sociales et économiques, notamment le commerce, l'investissement, le travail et la protection sociale.

La résolution A/RES/76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies et les résolutions 47/24, 48/13 et 48/14 du Conseil des droits de l'homme sont des pas dans la bonne direction pour mieux comprendre les relations et interactions entre le cadre juridique relatif aux droits de l'homme et celui relatif aux changements climatiques. Ces résolutions devront guider les travaux dans les deux domaines, et en particulier au sein du Conseil des droits de l'homme. Cependant, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour aborder en profondeur ces liens au cours des négociations sur les enjeux climatiques, et dans tous les forums multilatéraux où cette question est débattue.

Le renforcement de la défense et de la protection des droits de l'homme face au problème du changement climatique, notamment en imposant des lignes directrices claires et contraignantes au monde privé des affaires, contribuera à la mise en place de garde-fous contre les mesures qui pourraient avoir une incidence négative sur les droits des personnes. La consécration du droit à un environnement sûr et propre par le CDH et le nouveau mandat du Rapporteur spécial sur les changements climatiques, outre la reconnaissance de ce droit par l'Assemblée générale de l'ONU, pourront ouvrir de nouvelles pistes de dialogue et de coopération entre la CCNUCC et le CDH dans ce domaine.

## DOCUMENTS DE RECHERCHE RECENTS DU SOUTH CENTRE

<b>N°.</b>	<b>Date</b>	<b>Titre</b>	<b>Auteurs</b>
91	Février 2019	Key Issues for BAPA+40: South-South Cooperation and the BAPA+40 Subthemes	Vicente Paolo B. Yu III
92	Mars 2019	Notification and Transparency Issues in the WTO and ' November 2018 Communication	Aileen Kwa and Peter Lunenburg
93	Mars 2019	Regulating the Digital Economy: Dilemmas, Trade Offs and Potential Options	Padmashree Gehl Sampath
94	Avril 2019	Tax Haven Listing in Multiple Hues: Blind, Winking or Conniving?	Jahanzeb Akhtar and Verónica Grondona
95	Juillet 2019	Mainstreaming or Dilution? Intellectual Property and Development in WIPO	Nirmalya Syam
96	Août 2019	Antivirales de acción directa para la Hepatitis C: evolución de los criterios de patentabilidad y su impacto en la salud pública en Colombia	Francisco A. Rossi B. y Claudia M. Vargas P.
97	Août 2019	Intellectual Property under the Scrutiny of Investor-State Tribunals Legitimacy and New Challenges	Clara Ducimetière
98	Septembre 2019	Developing Country Coalitions in Multilateral Negotiations: Addressing Key Issues and Priorities of the Global South Agenda	Adriano José Timossi
99	Septembre 2019	Ensuring an Operational Equity-based Global Stocktake under the Paris Agreement	Hesham AL-ZAHRANI, CHAI Qimin, FU Sha, Yaw OSAFO, Adriano SANTHIAGO DE OLIVEIRA, Anushree TRIPATHI, Harald WINKLER, Vicente Paolo YU III
100	Décembre 2019	Medicines and Intellectual Property: 10 Years of the WHO Global Strategy	Germán Velásquez
101	Décembre 2019	Second Medical Use Patents – Legal Treatment and Public Health Issues	Clara Ducimetière
102	Février 2020	The Fourth Industrial Revolution in the Developing Nations: Challenges and Road Map	Sohail Asghar, Gulmina Rextina, Tanveer Ahmed & Manzoor Illahi Tamimy (COMSATS)
103	Février 2020	Eighteen Years After Doha: An Analysis of the Use of Public Health TRIPS Flexibilities in Africa	Yousuf A Vawda & Bonginkosi Shozi
104	Mars 2020	Antimicrobial Resistance: Examining the Environment as Part of the One Health Approach	Mirza Alas
105	Mars 2020	Intersección entre competencia y	María Juliana Rodríguez Gómez

		patentes: hacia un ejercicio pro-competitivo de los derechos de patente en el sector farmacéutico	
106	Mars 2020	The Comprehensive and Progressive Agreement for the Trans-Pacific Partnership: Data Exclusivity and Access to Biologics	Zelege Temesgen Boru
107	Avril 2020	Guide for the Granting of Compulsory Licenses and Government Use of Pharmaceutical Patents	Carlos M. Correa
108	Avril 2020	Public Health and Plain Packaging of Tobacco: An Intellectual Property Perspective	Thamara Romero
109	Mai 2020	Non-Violation and Situation Complaints under the TRIPS Agreement: Implications for Developing Countries	Nirmalya Syam
110	Mai 2020	Estudio preliminar del capítulo sobre propiedad intelectual del acuerdo MERCOSUR – UE	Alejandra Aoun, Alejo Barrenechea, Roxana Blasetti, Martín Cortese, Gabriel Gette, Nicolás Hermida, Jorge Kors, Vanesa Lowenstein, Guillermo Vidaurreta
111	Mai 2020	National Measures on Taxing the Digital Economy	Veronica Grondona, Abdul Muheet Chowdhary, Daniel Uribe
112	Juin 2020	La judicialización del derecho a la salud	Silvina Andrea Bracamonte and José Luis Cassinerio
113	Juin 2020	La evolución de la jurisprudencia en materia de salud en Argentina	Silvina Andrea Bracamonte and José Luis Cassinerio
114	Juin 2020	Equitable Access to COVID-19 Related Health Technologies: A Global Priority	Zelege Temesgen Boru
115	Juillet 2020	Special Section 301:US Interference with the Design and Implementation of National Patent Laws	Dr. Carlos M. Correa
116	Août 2020	The TRIPS Agreement Article 73 Security Exceptions and the COVID-19 Pandemic	Frederick Abbott
117	Septembre 2020	Data in Legal Limbo: Ownership, sovereignty, or a digital public goods regime?	Dr. Carlos M. Correa
111	Septembre 2020	Mesures nationales sur l'imposition de l'économie numérique	Veronica Grondona, Abdul Muheet Chowdhary, Daniel Uribe
100	Septembre 2020	Médicaments et propriété intellectuelle: 10 ans de la stratégie mondiale de l'OMS	Dr. German Velásquez
118	Septembre 2020	Re-thinking Global and Local Manufacturing of Medical Products After COVID-19	Dr. German Velásquez



119	Octobre 2020	TRIPS Flexibilities on Patent Enforcement: Lessons from Some Developed Countries Relating to Pharmaceutical Patent Protection	Joshua D. Sarnoff
120	Octobre 2020	Patent Analysis for Medicines and Biotherapeutics in Trials to Treat COVID-19	Srividya Ravi
121	Novembre 2020	The World Health Organization Reforms in the Time of COVID-19	German Velásquez
122	Novembre 2020	Analysis of the Overcapacity and Overfishing Pillar of the WTO Fisheries Subsidies Negotiations	Peter Lunenborg
123	Novembre 2020	The United Nations Declaration on the Rights of Peasants and Other People Working in Rural Areas: One Step Forward in the Promotion of Human Rights for the Most Vulnerable	Maria Natalia Pacheco Rodriguez and Luis Fernando Rosales Lozada
124	Novembre 2020	Practical Implications of 'Vaccine Nationalism': A Short-Sighted and Risky Approach in Response to COVID-19	Muhammad Zaheer Abbas, PhD
125	Décembre 2020	Designing Pro-Health Competition Policies in Developing Countries	Vitor Henrique Pinto Ido
126	Décembre 2020	How Civil Society Action can Contribute to Combating Antimicrobial Resistance	Mirza Alas Portillo
127	Décembre 2020	Revisiting the Question of Extending the Limits of Protection of Pharmaceutical Patents and Data Outside the EU – The Need to Rebalance	Daniel Opoku Acquah
118	Janvier 2021	Reconsidérations sur la fabrication mondiale et locale de produits médicaux après le COVID-19	German Velásquez
121	Janvier 2021	Les réformes de l'Organisation mondiale de la Santé à l'époque de COVID-19	German Velásquez
128	Février 2021	Intellectual Property in the EU–MERCOSUR FTA: A Brief Review of the Negotiating Outcomes of a Long-Awaited Agreement	Roxana Blasetti In collaboration with Juan I. Correa
129	Mars 2021	The TRIPS waiver proposal: an urgent measure to expand access to the COVID-19 vaccines	Henrique Zeferino de Menezes
130	Avril 2021	Misappropriation of Genetic Resources and Associated Traditional Knowledge: Challenges Posed by Intellectual Property and Genetic Sequence Information	Nirmalya Syam and Thamara Romero
131	Juin 2021	TRIPS Flexibilities and TRIPS-plus Provisions in the RCEP Chapter on Intellectual Property: How Much Policy Space is Retained?	Vitor Henrique Pinto Ido
132	Juin 2021	Interpreting the Flexibilities Under the TRIPS Agreement	Carlos M. Correa

133	Août 2021	Malaria and Dengue: Understanding two infectious diseases affecting developing countries and their link to climate change	By Mirza Alas
134	Septembre 2021	Restructuring the Global Vaccine Industry	Felix Lobo
135	Septembre 2021	Implementation of a TRIPS Waiver for Health Technologies and Products for COVID-19: Preventing Claims Under Free Trade and Investment Agreements	Carlos M. Correa, Nirmalya Syam and Daniel Uribe
136	Septembre 2021	Canada's Political Choices Restrain Vaccine Equity: The Bolivia-Biolyse Case	Muhammad Zaheer Abbas
137	Octobre 2021	The Ocean Economy: trends, impacts and opportunities for a post COVID-19 Blue Recovery in developing countries	David Vivas Eugui, Diana Barrowclough and Claudia Contreras
138	Octobre 2021	Beyond Corporate Social Responsibility: Strengthening Human Rights Due Diligence through the Legally Binding Instrument on Business and Human Rights	Daniel Uribe Terán
139	Octobre 2021	Governing Seed for Food Production: The International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture	Nina Isabelle Moeller
140	Novembre 2021	Del SIDA al COVID-19: La OMS ante las crisis sanitarias globales	Germán Velásquez
135	Novembre 2021	Mise en œuvre d'une dérogation ADPIC pour les technologies et produits de santé pour la COVID-19: prévenir les réclamations dans le cadre des accords de libre-échange et d'investissement	Carlos M. Correa, Nirmalya Syam and Daniel Uribe
141	Novembre 2021	Utilising Public Health Flexibilities in the Era of COVID-19: An Analysis of Intellectual Property Regulation in the OAPI and MENA Regions	Yousuf A Vawda and Bonginkosi Shozi
142	4 janvier 2022	Competition Law and Access to Medicines: Lessons from Brazilian Regulation and Practice	Matheus Z. Falcão, Mariana Gondo and Ana Carolina Navarrete
143	11 janvier 2022	Direito Brasileiro da Concorrência e Acesso à Saúde no Brasil: Preços Exploratórios no Setor de Medicamentos	Bruno Braz de Castro
144	27 janvier 2022	A TRIPS-COVID Waiver and Overlapping Commitments to Protect Intellectual Property Rights Under International IP and Investment Agreements	Henning Grosse Ruse- Khan and Federica Paddeu
145	9 février 2022	The Right to Health in Pharmaceutical Patent Disputes	Emmanuel Kolawole Oke
146	16 février 2022	A Review of WTO Disputes on TRIPS: Implications for Use of Flexibilities for Public Health	Nirmalya Syam

147	28 février 2022	Can Negotiations at the World Health Organization Lead to a Just Framework for the Prevention, Preparedness and Response to Pandemics as Global Public Goods?	Viviana Muñoz Tellez
148	7 mars 2022	Marine Genetic Resources Beyond National Jurisdictions: Negotiating Options on Intellectual Property	Siva Thambisetty
149	8 mars 2022	The International Discourse on the Right to Development and the Need to Reinvigorate its Implementation	Yuefen Li, Daniel Uribe and Danish
150	21 mars 2022	The Liability of Internet Service Providers for Copyright Infringement in Sri Lanka: A Comparative Analysis	By Ruwan Fernando
147	28 février 2022	Les négociations au sein de l'Organisation mondiale de la santé peuvent-elles aboutir à un cadre juste pour la prévention, la préparation et la riposte aux pandémies en tant que bien public mondial ?	Viviana Muñoz Tellez
151	19 avril 2022	Escaping the Fragility/Conflict Poverty Trap: How the interaction between service delivery, capacity development and institutional transformation drives the process of transition out of fragility	Mamadou Dia
152	21 avril 2022	An Examination of Selected Public Health Exceptions in Asian Patent Laws	Kiyoshi Adachi
153	26 avril 2022	Patent Analysis for Medicines and Biotherapeutics in Trials to Treat COVID-19	Srividya Ravi
154	9 mai 2022	COVID-19 Vaccines as Global Public Goods: between life and profit	Katuska King Mantilla and César Carranza Barona
155	27 mai 2022	Manufacturing for Export: A TRIPS-Consistent Pro-Competitive Exception	by Carlos M. Correa and Juan I. Correa
156	1 juin 2022	A Tough Call? Comparing Tax Revenues to Be Raised by Developing Countries from the Amount A and the UN Model Treaty Article 12B Regimes	Vladimir Starkov and Alexis Jin
157	3 juin 2022	WTO Moratorium on Customs Duties on Electronic Transmissions: How much tariff revenue have developing countries lost?	Rashmi Banga
158	15 juin 2022	Twenty Years After Doha: An Analysis of the Use of the TRIPS Agreement's Public Health Flexibilities in India	Muhammad Zaheer Abbas, PhD
156	1 juin 2022	Un choix cornélien ? Comparaison des recettes fiscales à engranger par les pays en développement au titre des régimes du Montant A et de l'Article 12B du Modèle de convention des Nations Unies	Vladimir Starkov et Alexis Jin
159	15 juillet 2022	Reaping the Fruits of Research on Microorganisms: Prospects and	Ruwan Fernando

		Challenges for R&D and Industry in Sri Lanka	
160	21 juillet 2022	Movement Forward on ABS for the Convention on Biological Diversity: Bounded Openness Over Natural Information	Joseph Henry Vogel, Manuel Ruiz Muller, Klaus Angerer, and Christopher May
161	26 juillet 2022	Two Pillar Solution for Taxing the Digitalized Economy: Policy Implications and Guidance for the Global South	Irene Ovonji-Odida, Veronica Grondona, Abdul Muheet Chowdhary
162	11 août 2022	The Proposed Standing Multilateral Mechanism and Its Potential Relationship with the Existing Universe of Investor – State Dispute Settlement	Danish and Daniel Uribe
163	19 août 2022	The Human Right to Science: From Fragmentation to Comprehensive Implementation?	Peter Bille Larsen and Marjorie Pamintuan
164	23 septembre 2022	Impact of a Minimum Tax Rate under the Pillar Two Solution on Small Island Developing States	Kuldeep Sharma
165	4 octobre 2022	Evaluating the Impact of Pillars One and Two	Suranjali Tandon and Chetan Rao
166	6 octobre 2022	Lessons From India's Implementation of Doha Declaration on TRIPS and Public Health	Nanditta Batra
162	11 août 2022	Le mécanisme multilatéral permanent proposé et sa relation potentielle avec l'univers existant du règlement des différends entre investisseurs et États	Danish and Daniel Uribe
138	Octobre 2021	Au-delà de la Responsabilité Sociale de l'Entreprise: Renforcer le devoir de diligence en matière de droits de l'homme au moyen de l'instrument juridiquement contraignant relatif aux entreprises et aux droits de l'homme	Daniel Uribe Terán





International Environment House 2  
Chemin de Balexert 7-9  
CP 228, 1211 Genève 19  
Suisse

Téléphone: (41) 022 791 8050  
E-mail: [south@southcentre.int](mailto:south@southcentre.int)

Site web:  
<http://www.southcentre.int>

ISSN 1819-6926